RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Me F. POUSSARDIN BOUDRA
Notaire
592, Les Terrasses du Pin, Voie Romaine
83230 BORMES LES MIMOSAS
Tél. [redacted] Fax [redacted]

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
LE HUIT OCTOBRE
Maître Florence POUSSARDIN-BOUDRA, Notaire soussigné, à la Résidence de BORMES-LES-MIMOSAS (Var),
A la requête des personnes ci-après identifiées, a reçu le présent acte authentique sur support électronique de NOTORIETE, après le décès de Monsieur Jean-Pierre PORTELLI,

REQUERANTS
Madame Michèle BARTOLO, [redacted] PORTELLI,
Madame Violaine PORTELLI, [redacted] RIZZI,
Madame Bernadette PORTELL[redacted] GOBERT,
Madame Sabine PORTELLI,
Monsieur Alexandre PORTELLI,
Ci-après plus amplement nommés et dénommés les ayants droit.

Lesquels ont affirmé qu'ils ont vocation à recueillir tout ou partie de la succession de la personne ci-après désignée "LE DEFUNT" dont la dévolution successorale s'établit, à leur connaissance personnelle, ainsi qu'il est indiqué ci-après:

DEFUNT
Monsieur Jean-Pierre **PORT**[redacted]e Michèle, Chantal **BARTOLO**, demeurant à [redacted] 316 Route des Lavandières Le Vieux Moulin.
Né à [redacted]
De na[redacted]
Déc[redacted] le 8 août 2018

SITUATION MATRIMONIALE
Le défunt et son épouse, Madame Michèle BARTOLO se sont mariés initialement sous le régime de la communauté légale de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BONE

(ALGERIE), le 14 février 1959 ; mais ont adopté ensuite le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître PELLOUX, Notaire à LE LAVANDOU (83980), le 21 décembre 1973, homologué par le tribunal de grande instance de TOULON (83000), le 28 janvier 1975.

ABSENCE DE DISPOSITION À CAUSE DE MORT

On ne lui connaît aucune disposition de dernières volontés et il résulte d'un compte rendu d'interrogation du fichier central des dispositions de dernières volontés ci-annexé qu'aucun testament ou donation à cause de mort n'y a été mentionné.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

CONJOINT

Madame Michèle, Chantal [redacted] de Monsieur Jean-Pierre **PORTELLI**, demeurant à [redacted]230), [redacted]

Née à BONE (ALGERIE), le [redacted] septembre [redacted].

De nationalité [redacted]

Initialement soumis au régime de la communauté légale de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BONE (ALGERIE), le 14 février 1959 ; mais ayant adopté le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître PELLOUX notaire à LE LAVANDOU (83980), le 21 décembre 1973, homologué par le tribunal de grande instance de TOULON (83000), le 28 janvier 1975.

Ayant vocation à recueillir à son choix, l'usufruit de tous les biens existants au jour du décès, ou le quart en propriété de la succession, en ce compris les rapports de libéralités, mais dont l'exercice est limité aux biens existants ne constituant pas la réserve héréditaire des enfants, le tout, en conformité avec les articles 757 et 758-1 à 758-5 du Code civil.

Laquelle déclare opter pour l'USUFRUIT LEGAL de la totalité des biens et droits dépendant de la succession du défunt, conformément à l'article 757 du Code Civil.

HERITIERS

1°/ Madame Violaine **PORTELLI**, Se[redacted]
Gilles **ARIZZI**, demeurant à [redacted]ES LES [redacted]

Née à BONE (ALGERIE), le [redacted]

[redacted]

mars 1980 préalable à son union célébrée à la mairie de BORMES LES MIMOSAS (83230), le 19 avril 1980 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Sa fille issue de son union d'avec Madame Michèle BARTOLO, [redacted] survivante susnommée.

Habile à se dire et porter héritière, compte tenu de l'option susvisée du conjoint survivant, du QUART en NUE PROPRIETE des biens et droits immobiliers dépendant de la succession.

2°/ Madame Bernadette **PORTELLI**, Esthéticienne, [redacted] de Monsieur Thierry, André, Robert **GOBERT**, demeurant à LA LONDE LES MAURES (83250), 1011 Les Eucalyptus.

Née à BONE (ALGERIE), le [redacted].

[redacted]

contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Divorcée en premières noces de Monsieur Patrick Henri Roger MAHE.

Sa fille issue de son union d'avec Madame Michèle BARTOLO, [redacted] survivante susnommée.

Habile à se dire et porter héritière, compte tenu de l'option susvisée du conjoint survivant, du QUART en NUE PROPRIETE des biens et droits immobiliers dépendant de la succession.

3°/ Madame Sabine, Hélyette **PORTELLI**, Vendeuse, célibataire majeure, demeurant à BORMES LES MIMOSAS (83230), 316 Route des Lavandières.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à [redacted] (13100), le [redacted].

De nationalité Française.

Sa fille issue de son union d'avec Madame Michèle BARTOLO, épouse survivante susnommée.

Habile à se dire et porter héritière, compte tenu de l'option susvisée du conjoint survivant, du QUART en NUE PROPRIETE des biens et droits immobiliers dépendant de la succession.

4°/ Monsieur Alexandre, François, Cyrill **PORTELLI**, Agent contractuel droit commun, célibataire majeur, demeurant à BORMES LES MIMOSAS (83230), 316, Route des Lavandières.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à [redacted] (83400), le 1er août 1972.

De nationalité Française.

Son fils issu de son union d'avec Madame Michèle BARTOLO, [redacted] survivante susnommée.

Habile à se dire et porter héritier, compte tenu de l'option susvisée du conjoint survivant, du QUART en NUE PROPRIETE des biens et droits immobiliers dépendant de la succession.

PRESENCE-REPRESENTATION

Les ayants droits sont tous présents.

PIECES D'ETAT CIVIL - FICHIER CENTRAL DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Pour appuyer les affirmations ci-dessus, le notaire soussigné fait mention des pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de décès du défunt susnommé,
- une copie du livret de famille,
- les actes de l'état civil suivants :

. extraits d'acte de naissance de Madame Michèle BARTOLO, de Madame Violaine PORTELLI, de Madame Bernadette PORTELLI, de Madame Sabine PORTELLI, de Monsieur Alexandre PORTELLI

. extraits d'actes de mariage des époux PORTELLI/BARTOLO, des époux ARIZZI/PORTELLI, des époux GOBERT/PORTELLI,

- une attestation délivrée par le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés indiquant qu'il n'existe pas d'inscription.

AFFIRMATION DE L'AYANT DROIT

Les ayants droit susnommés affirment, sous les peines édictées par l'article 730-5 du Code civil, que la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus est exacte et acceptent purement et simplement la succession.

Ils reconnaissent être informés :

- que cette acceptation pure et simple les rend indéfiniment responsables des dettes et charges qui dépendent de la succession conformément à l'article 785 du Code civil.
- qu'ils ne sont tenus des legs de sommes d'argent qu'à concurrence de l'actif successoral net des dettes.
- qu'ils peuvent demander à être déchargés en tout ou partie de leur obligation à une dette successorale qu'ils avaient des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement leur patrimoine personnel.

AVERTISSEMENT AUX AYANTS DROIT

Conformément aux dispositions de l'article 69 du décret numéro 55-1350 du 14 Octobre 1955, les ayants droit ont été informés de l'obligation qui leur est imposée par l'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 Janvier 1955, de faire constater par une attestation notariée, la transmission ou constitution par décès à leur profit des droits réels immobiliers dépendant de cette succession.

Lesdits ayants droit ont déclaré que la succession du défunt ne contenait aucun bien immobilier.

De ce fait, aucune attestation de propriété immobilière ne devra être établie.

OBLIGATIONS FISCALES

Les requérants reconnaissent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- de l'obligation de déposer une déclaration de succession au service des impôts de TOULON (Var), dans le délai de six mois à compter du jour du décès et de payer les droits de mutation à titre gratuit dans le même délai ;

- de la possibilité de verser un acompte sur les droits susceptibles d'être dus, dans l'hypothèse où la déclaration de succession définitive ne pourrait pas être déposée dans le délai de six mois.

FRAIS - MENTION

Les frais du présent acte seront supportés et acquittés par les ayants droit.
Mention du présent acte sera consentie partout où cela s'avérera nécessaire.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe d'enregistrement de 25 Euros prévu par l'article 846 bis du Code général des impôts, perçu sur état.

Mention sur la protection des données personnelles

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

. les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

. les Offices notariaux participant à l'acte,

. les établissements financiers concernés,

. les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

. le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

. les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineurs ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr.. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer

pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE

Fait et passé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé conforme à la réglementation au siège de l'Office Notarial dénommé en tête du présent acte.

A la date sus indiquée.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Et le notaire a signé le même jour.

Madame BARTOLO Michèle a signé A l'Office Le 8 octobre 2018	[redacted]
Madame PORTELLI Bernadette a signé A l'Office Le 8 octobre 2018	[redacted]
Madame PORTELLI Violaine a signé A l'Office Le 8 octobre 2018	[redacted]
Monsieur PORTELLI Alexandre a signé A l'Office Le 8 octobre 2018	[redacted]

Madame PORTELLI Sabine a signé A l'Office Le 8 octobre 2018	[redacted]
et le notaire Maître POUSSARDIN-BOUDRA Florence a signé A l'Office L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE HUIT OCTOBRE	[redacted]